

DOSSIER N° 17/00319
ARRÊT DU 19 FÉVRIER 2018
SE/XP
N° 2018/ 87

Re Taubale



COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Prononcé publiquement le LUNDI 19 FÉVRIER 2018, par la 5^{ème} Chambre des Appels Correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de BLOIS du 15 MARS 2017.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

RCP le 07-03-18

FC le 07-03-18

██████████ Shelley
Né le 07 avril 1980 à BRAZZAVILLE (CONGO)
Fils de ██████████ Benoît et de TSIMBA Martine
Intérimaire
De nationalité congolaise
Jamais condamné

Demeurant 38 rue Dumont d'Urville - 41100 VENDÔME

Libre, prévenu, appelant et intimé
Comparant, assisté de Maître TOUBALE Laurent, avocat au barreau de BLOIS

1 CCC Re Taubale
le 07/03/18

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,
Président : Madame MADEC, conseiller faisant fonction de Président
Conseillers : Monsieur EVESQUE,
Madame POUHEY-SANTALOU,

L'arrêt a été prononcé en audience publique du 19 février 2018 par Madame MADEC, conseiller faisant fonction de Président de Chambre conformément aux dispositions de l'article 485 dernier alinéa, 486, 512 du Code de procédure pénale.

GREFFIER :

lors des débats et au prononcé de l'arrêt, Monsieur PERRONET.

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur BELAN, Avocat Général *et au prononcé de l'arrêt par* Monsieur BONNEFOY, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de BLOIS, par jugement contradictoire,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré ~~██████████~~ Shelley

coupable de CONDUITE D'UN VÉHICULE SANS PERMIS, 11 décembre 2015 à Epuisay (41), NATINF 007536, infraction prévue par les articles L.221-2 §I, L.221-1 AL.1, R.221-1 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article L.221-2 du Code de la route

coupable d'EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, 11 décembre 2015 à Epuisay (41), NATINF 011302, infraction prévue et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route

et, en application de ces articles, a condamné ~~██████████~~ Shelley au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) pour les faits de conduite sans permis ; a condamné ~~██████████~~ Shelley au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) pour les faits d'excès de vitesse ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur ~~██████████~~ Shelley, le 21 mars 2017, son appel étant limité aux dispositions pénales.

M. le procureur de la République, le 21 mars 2017.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **22 janvier 2018**, Monsieur le conseiller EVESQUE après avoir constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de se taire.

Puis, ont été entendus :

Monsieur EVESQUE en son rapport.

~~██████████~~ Shelley en ses explications.

Le Ministère Public en ses réquisitions.

Maître TOUBALE Laurent, avocat du prévenu en sa plaidoirie.

~~██████████~~ Shelley a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **19 FÉVRIER 2018**.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 11 décembre 2015 à 15H40 se trouvant de contrôle de vitesse sur la route départementale 957, commune d'Epuisay, les militaires de la brigade motorisée de Vendôme constataient qu'un véhicule Peugeot 406 immatriculé BY 939 JN circulait à une vitesse de 125 km/h, la vitesse étant limitée sur cet axe à 90 km/h. Une vitesse de 118 km/h était retenue.

Ce contrôle avait été réalisé au moyen d'un appareil de type SAGEM EUROLASER 1193 vérifié le 1^{er} octobre 2015.

Le véhicule intercepté, son conducteur Shelley [REDACTED] déclarait ne pas avoir son permis sur lui affirmant qu'il était titulaire d'un permis de conduire congolais. Il précisait s'être renseigné auprès de la préfecture de Blois qui lui aurait été indiqué qu'il pouvait conduire sans restriction. Il évoquait même une attestation en ce sens.

La vérification faite auprès de préfecture ne permettait pas de confirmer qu'une telle attestation avait été délivrée mais établissait que l'intéressé n'était pas titulaire du permis de conduire français.

En audition, il maintenait ses explications ajoutant qu'il était titulaire d'un titre de séjour de trois mois.

Devant le tribunal correctionnel il a présenté différents récépissés de demandes de carte de séjour pour le plus ancien daté du 28 mars 2013 tous précisant une entrée en France le 10 février 2007.

ooo

C'est dans ces circonstances que Shelley [REDACTED] a été poursuivi, suivant convocation par officier de police judiciaire délivrée le 24 décembre 2015, pour :

avoir à EPUISAY, le 11 décembre 2015, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, en l'espèce les véhicules de catégorie B ;

avoir à EPUISAY, le 11 décembre 2015, à 15h 40 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par conducteur d'un véhicule à moteur en l'espèce : avoir été contrôlé à la vitesse de 125 km/h pour les 90 autorisés (vitesse retenue : 118 km/h).

Par jugement contradictoire rendu le 15 mars 2017, le tribunal correctionnel de Blois a rendu la décision ci-avant détaillée et dont le prévenu et le ministère public ont régulièrement relevé appel.

Présent devant la cour le 22 janvier 2017, Shelley [REDACTED] expose qu'il était titulaire d'un permis congolais, dont il présente une copie, et affirme qu'il lui avait été indiqué qu'il pouvait continuer à conduire avec ce permis pendant le temps de l'étude de sa situation administrative et durant la période de validité de son titre de séjour.

Monsieur l'avocat général s'interroge sur la question de savoir si le délai d'un an pour demander l'échange d'un permis de conduire étranger ne court pas à compter de la date de régularisation de la situation de l'intéressé.

S'agissant de la peine d'excès de vitesse il demande la confirmation de l'amende prononcée.

Par la voix de son conseil, le prévenu rappelle qu'il était demandeur d'asile depuis 2007. Il disposait des récépissés attestant de sa demande et tant qu'ils se trouvaient sous ce régime il ne pouvait pas faire de demande de conversion. La question qui se pose alors est de savoir si il pouvait conduire durant cette période d'attente, qui pour lui a duré 10 ans. En tout état de cause l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas établi.

Il a depuis entrepris des démarches pour passer le permis de conduire français faute de convention existante entre la France et le Congo.

Il demande donc le bénéfice d'une relaxe pour les faits de conduite sans permis et n'a pas d'observations comptent à l'excès de vitesse.

SUR CE,

Il résulte de l'article R. 222-3 du Code pénal que « *Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français, sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article D. 221-3. Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, après avis du ministre de la justice et du ministre chargé des affaires étrangères. Au terme de ce délai, ce permis n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé. [...]* »

L'arrêté du 12 janvier 2012 ajoute en son article 2 que « *Tout permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen est reconnu sur le territoire français jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France* ».

L'ensemble de ces dispositions établit donc que le prévenu qui était bien titulaire d'un permis de conduire délivré par la République du Congo le 14 mai 1999 avait le droit de conduire sur le territoire français jusqu'à l'expiration du délai d'un an après l'acquisition de sa résidence normale en France.

Le point de départ de ce délai doit être considéré comme la date d'établissement effectif du premier titre de séjour délivré à l'intéressé, en l'espèce le 10 mai 2017, et non celle de délivrance d'un récépissé de demande de titre qui demeure par définition précaire et qui ne peut fixer le point de départ d'une résidence normale de son titulaire sur le territoire national.

En l'espèce, Shelley [REDACTED] était au moment du contrôle sur le territoire français depuis de nombreuses années mais sous ce régime d'attente matérialisée par la délivrance régulière par les autorités administratives de récépissés de demande de carte de séjour.

Il se trouvait dès lors dans les délais prévus à l'article R. 222-3 du Code de la route et avait la possibilité de circuler sur le territoire français sous le bénéfice du permis de conduire délivré par les autorités congolaises.

Il sera donc relaxé du chef de défaut de permis.

La contravention d'excès de vitesse n'est quant à elle pas contestée et clairement établie par les éléments de la procédure dont la régularité n'est pas remise en cause.

Shelley [REDACTED] n'a pas d'antécédent judiciaire connu.

Devant le tribunal et devant la cour, il a produit des justificatifs de ce qu'il prépare le permis de conduire français depuis février 2017, de ce qu'il a un enfant né en 2016. EIl travaillait en intérim de manière régulière depuis mi-2016.

Égard à ces éléments de personnalité la peine d'amende prononcée au titre de la contravention d'excès de vitesse est confirmée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

STATUANT publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort :

DÉCLARE les appels recevables.

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Shelley ██████████ coupable des faits d'excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h, commis le 11 décembre 2015 à EPUISAY, et en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de 150 €.

INFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré Shelley ██████████ coupable des faits de conduite sans être titulaire du permis de conduire, commis le 11 décembre 2015 à EPUISAY.

STATUANT à nouveau sur le chef infirmé,

RENVOIE Shelley ██████████ des fins de la poursuite pour ce délit de conduite sans être titulaire du permis de conduire commis le 11 décembre 2015 à EPUISAY.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de CENT SOIXANTE NEUF EUROS (169 €) dont est redevable le condamné.

LE GREFFIER

X. PERRONET

LE PRÉSIDENT

S. MADEC

